

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-047375-148

No. : 500-11-051881-171

DATE : 15 mai 2020

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S. *JCOOC9*

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

- et -

3886735 CANADA INC.

-et-

4127927 CANADA INC.

-et-

4186567 CANADA INC.

-et-

4204930 CANADA INC.

-et-

4167601 CANADA INC.

- et -

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS, AU DÉPÔT
D'UN PLAN D'ARRANGEMENT ET À LA CONVOCATION ET LA TENUE D'UNE
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la demande (la « **Demande** ») présentée par :

- a) Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »);
- b) Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. en sa qualité de liquidateur de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** ») et collectivement avec CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »); et
- c) 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec les Sociétés en liquidation et DLE, les « **Débitrices** »);

aux termes notamment des articles 4, 6, 11, 11.02 et 22 de la LACC, de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices et du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la Demande;

[2] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants:

- a) Signification
- b) Définitions
- c) Avis de réclamation
- d) Dépôt des Formulaires de preuve de réclamation
- e) Examen et détermination de la réclamation
- f) Réclamations contre les administrateurs et dirigeants
- g) Dépôt du Plan
- h) Assemblée des créanciers
- i) Avis de cession
- j) Avis et communications
- k) Aide et concours d'autres tribunaux
- l) Homologation du Plan par le Tribunal
- m) Dispositions générales

Signification

[3] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.

Définitions

[4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- a) « **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
- b) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- c) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne un Administrateur ou un Dirigeant à l'encontre duquel une Réclamation contre les dirigeants et administrateurs a été déposée conformément au paragraphe [10] de la présente Ordonnance;
- d) « **Avis aux créanciers** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés énonçant notamment la Date limite de dépôt des Réclamations, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe A** des présentes;
- e) « **Avis de réclamation** » désigne l'avis mentionné au paragraphe [7] de la présente ordonnance avisant un Créancier connu du montant de sa Réclamation selon la preuve de réclamation déposée dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe B** des présentes;
- f) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Contrôleur avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe E** des présentes;
- g) « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en ses qualités de contrôleur des Débitrices nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale.
- h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- i) « **Créancier connu** » désigne tout Créancier ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014;
- j) « **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation prouvée;
- k) « **Date de détermination** » désigne la date de la présente Ordonnance;
- l) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 5 juin 2020, à 17h00 (heure de Montréal);

- m) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- n) « **Formulaire de preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe D** des présentes;
- o) « **Instructions aux créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant la Lettre d'instructions, un Formulaire de preuve de réclamation et une copie de la présente Ordonnance;
- p) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, tel qu'amendé);
- q) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C 36, telle qu'amendée;
- r) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, telle qu'amendée;
- s) « **Lettre d'instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'un Formulaire de preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe C** des présentes;
- t) « **Majorité requise des créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers;
- u) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- v) « **Ordonnance initiale** » désigne (i) pour DLE, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 13 janvier 2017 et (ii) pour CFCA, 7593724, Développements, Groupe, 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 7 mai 2020, telles que modifiées de temps à autre, le cas échéant;
- w) « **Personne** » désigne tout individu, personne, firme, coentreprise, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou illimitée, fiducie, entreprise, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, personne morale ou organisation non constituée en personne morale ou tout autre entité similaire, quelle qu'en soit sa désignation ou sa constitution, et tout individu

ou autre entité détenue ou contrôlée par, ou qui est le mandataire de l'une, des personnes mentionnées ci-dessus;

- x) « **Plan** » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement déposé par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- y) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures concernant les Sociétés en liquidation, les Sociétés de gestion et DLE introduites en vertu de la LACC et déposées devant le tribunal au rôle de l'audience;
- z) « **Processus de traitement des réclamations de 2014** » désigne le processus de traitement des réclamations entrepris conformément à l'ordonnance relative au traitement des réclamations du 15 septembre 2014 (telle que rectifiée le 18 septembre 2014), émise dans le dossier de Cour no. 500-11-047375-148;
- aa) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre la compagnie ou une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants;
- bb) « **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce créancier est le montant de la Réclamation que le Contrôleur détermine aux fins de vote, le tout à l'exclusion des Réclamations exclues (tel que ce terme est défini dans le Plan);
- cc) « **Réclamation contre la compagnie** » désigne tout droit ou toute réclamation de toute Personne à l'encontre de l'une des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature due à cette Personne par cette Débitrice, et tout intérêt accumulé sur celle-ci ou tout autre montant devant être payé à cet égard, que ce droit ou cette réclamation soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, légales, morales, garanties, non garanties, présentes, futures, connues ou inconnues, à titre de garantie, de sûreté ou autre, et que ce droit soit exécutoire ou anticipé, y compris, sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la violation, résiliation ou répudiation par cette Débitrice de tout contrat, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, ainsi que de la commission d'un délit (intentionnel ou non intentionnel), de toute violation d'une obligation (légale, morale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, y compris toute réclamation liée à l'emploi, à un contrat, à une fiducie ou à une fiducie réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation faite ou invoquée à l'encontre de cette Débitrice à travers toute filiale, ou tout droit ou toute capacité de toute

Personne à formuler une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autre concernant tout grief, affaire, action, cause ou droit incorporel;

- dd) « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, au sens du paragraphe 5.1(1) de la LACC;
- ee) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Contrôleur dans les délais prévus et dont le quantum a été déterminé par le Contrôleur ou adjugé conformément aux dispositions de la présente Ordonnance;
- ff) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal;

Avis aux Créanciers

- [5] **ORDONNE** que l'Avis aux créanciers soit publié dans le quotidien « **La Presse** » et qu'une version anglaise de cet avis soit publiée dans le quotidien « **The Gazette** » par le Contrôleur, aussitôt que possible après l'émission de la présente Ordonnance;
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site internet, dans les cinq (5) jours suivants la date de la présente Ordonnance, une copie de la liste des Créanciers connus, des Instructions aux créanciers et de la présente Ordonnance;
- [7] **ORDONNE** qu'en plus des publications mentionnées aux paragraphes [5] et [6] de la présente Ordonnance, le Contrôleur doit envoyer aux Créanciers connus un Avis de réclamation, accompagné des Instructions aux créanciers, par la poste régulière prépayée à leur dernière adresse connue inscrite dans leur preuve de réclamation déposée dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014, ou à l'adresse de leurs procureurs, aussitôt que possible après l'émission de l'Ordonnance;
- [8] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux créanciers à toute Personne qui en fait la demande;
- [9] **ORDONNE** que la publication de l'Avis aux créanciers, l'affichage des Instructions aux créanciers sur le site internet du Contrôleur et l'envoi postal de l'Avis de réclamation et des Instructions aux créanciers aux Créanciers connus, ainsi qu'à toute Personne qui en fait la demande, le tout conformément aux exigences de la présente Ordonnance, constitue une signification valable et constitue la livraison d'un avis de la présente Ordonnance et de la Date limite de dépôt des réclamations pour toute Personne qui pourrait être habilitée à recevoir un tel avis et qui pourrait souhaiter faire valoir une Réclamation;

Dépôt des Formulaires de preuves de réclamation

- [10] **ORDONNE** que tout Créancier qui fait valoir une Réclamation à l'encontre de l'une des Débitrices, à l'exception d'une Réclamation exclue (tel que ce terme est défini dans le Plan), d'un Administrateur ou d'un Dirigeant doit exposer la totalité de sa Réclamation en déposant un Formulaire de preuve de réclamation et en livrant ce formulaire au Contrôleur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, de sorte que le Contrôleur reçoive le formulaire au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations;
- [11] **ORDONNE** que tout Créancier connu, à moins qu'il ne dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations ou qu'il y soit autorisé par le Tribunal, est réputé avoir déposé un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations faisant valoir la Réclamation énoncée dans la preuve de réclamation ayant été déposée par ce Créancier connu dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014;
- [12] **ORDONNE** que les Créanciers dont la Réclamation fait l'objet d'une admission de la part du Contrôleur en vertu du Plan seront réputés avoir déposé un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations faisant valoir la Réclamation énoncée dans le Plan;
- [13] **ORDONNE** que, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes [11] et [12], sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Créancier qui ne dépose pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation, à l'exception d'une Réclamation exclue (tel que ce terme est défini dans le Plan), conformément au paragraphe [10] au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, sera forclos, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, et cette Réclamation sera à tout jamais éteinte, et tout titulaire d'une telle Réclamation ne pourra participer à titre de Créancier aux Procédures sous la LACC, n'aura aucun droit à recevoir les avis relativement auxdites procédures et ne pourra réclamer le versement de toute distribution provenant de la Liquidation des actifs des Débitrices, ou autrement;

Évaluation et détermination des réclamations

- [14] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations :
- a) le Contrôleur doit analyser le contenu Formulaire de preuve de réclamation;
 - b) le Contrôleur doit ensuite :
 - i) admettre la Réclamation pour le plein montant inscrit sur le Formulaire de preuve de réclamation, auquel cas le Contrôleur n'est pas tenu de notifier le Créancier; ou

- ii) envoyer au Créancier un Avis de révision ou de rejet afin de l'aviser du rejet partiel ou total de sa Réclamation; ou
 - iii) dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendue que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue et que la Réclamation ainsi quantifiée sera traitée comme toute autre Réclamation dans le cadre la présente Procédure sous la LACC;
- c) le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester doit, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant l'Avis de révision ou de rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Contrôleur;
- d) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne produit pas une requête en appel dans le délai prévu ci-dessus, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet;

Dépôt du Plan

- [15] **AUTORISE** le dépôt du Plan aux termes de la LACC et **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à le soumettre pour approbation par les Créanciers lors de l'Assemblée des créanciers;
- [16] **DÉCLARE** que les Créanciers visés fassent partie d'une seule catégorie dans le Plan pour les fins de votation et de distribution aux termes du Plan;

Assemblée des Créanciers

- [17] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des créanciers le 12 juin 2020, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de vote), d'ajourner l'Assemblée des créanciers à une date ultérieure;
- [18] **DÉCLARE** que les seules personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers visés possédant des Réclamations aux fins de vote ou les détenteurs de procurations de ces Créanciers visés, leurs avocats, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Débitrices, les représentants du Contrôleur, le Président (tel que défini ci-après), de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des créanciers à l'invitation du Président;

- [19] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire au modèle joint comme **Annexe F** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des créanciers;
- [20] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des créanciers est constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
- [21] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procurations pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de vote d'un Créancier n'inclut pas les fractions et est arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
- [22] **ORDONNE** que le résultat de tout vote tenu lors de l'Assemblée des créanciers lie tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des créanciers;
- [23] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des créanciers. Tout Créancier peut appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours ouvrables de la décision;
- [24] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à toute modification de celui-ci, tel que le Contrôleur le jugera approprié;
- [25] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présentes, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des créanciers;
- [26] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, du montant attribué par le Contrôleur aux Réclamations prouvées qui ne sont pas liquidées au moment de l'Assemblée des créanciers;

Avis de cession

- [27] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite en ce sens, et ce, au plus tard à la Date limite du dépôt des réclamations ou à toute autre date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
- [28] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier visé cède toute sa Réclamation prouvée à une autre Personne après la Date limite de dépôt des réclamations, ni les Débitrices ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation prouvée à titre de Créancier visé, à moins qu'un avis de cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
- [29] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation visée, ou tout détenteur de la totalité d'une Réclamation visée reconnu comme Créancier de cette Réclamation visée par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation visée à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation visée à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations visées distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation visée unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation visée à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation visée auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation visée avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

- [30] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Contrôleur : Raymond Chabot inc.
À l'attention de: Jean Gagnon
Adresse: Gagnon.Jean@rcgt.com

Procureurs du Stikeman Elliott SENCRL
Contrôleur : À l'attention de: Guy P. Martel, Joseph Reynaud, Rémi
 Leprévost
 Adresses: gmartel@stikeman.com;
 jreynaud@stikeman.com; rleprevost@stikeman.com

- [31] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Contrôleur à un Créancier (autre que l'Avis aux créanciers publié conformément au paragraphe [5]) sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres des Débitrices ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada ou des États-Unis (autre que le Québec) et au dixième (10^e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant 17h00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17h00;
- [32] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication peut être valablement fait le Jour ouvrable suivant;
- [33] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance;

Aide et concours d'autres tribunaux

- [34] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire,

réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des Etats-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance;

Homologation du Plan par le Tribunal

[35] **AUTORISE** le Contrôleur, dans la mesure où le Plan est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés, à présenter une requête afin d'obtenir l'homologation du Plan par le Tribunal le 19 juin 2020 à 9h au Palais de justice de Montréal;

Dispositions générales

[36] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination;

[37] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions tel que prévu par la présente Ordonnance et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice;

[38] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

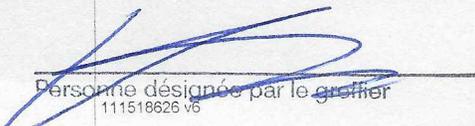
[39] **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre;

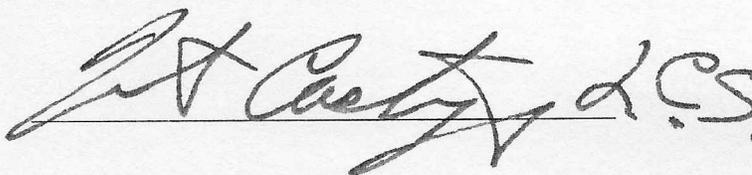
[40] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[42] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier
111518626 v6


J. A. C. S.

~~L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
J.C.S.~~